

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.091 du 18 octobre 2012

G./A.187.715/VI-17.746

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
BUREAU D'ETUDE VETERINAIRE DU CENTRE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Université de Liège,

ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX, avocat,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

Partie intervenante :

l'association sans but lucratif FORMAVET,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Sylvie BREDDEL, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 mars 2008, la société coopérative à responsabilité limitée BUREAU D'ETUDE VETERINAIRE DU CENTRE demande l'annulation de :

- " la décision inconnue, de date inconnue, prise par un organe inconnu de la partie adverse, de confier à l'A.S.B.L. Formavet l'organisation de la formation complémentaire obligatoire en matière de radioprotection visée par l'article 53.3.7. de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

L'association sans but lucratif FORMAVET a, par une demande introduite le 11 juin 2008, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 26 juin 2008 a accueilli provisoirement cette intervention.

Le mémoire en intervention a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérante et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 24 août 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 26 septembre 2012.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me François BELLEFLAMME, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Nathanaëlle MICHEL, loco Me André DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Sylvie BREDDEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. L'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, disposait, avant sa modification par l'arrêté royal du 17 mai 2007, comme suit :

" Art. 53. Dispositions générales concernant les utilisateurs.

53.1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'art de guérir, à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs, à la sécurité, à l'hygiène et au confort des malades, l'utilisation des sources de radiations ionisantes et les installations radiologiques visées à l'article 50.2 est réservée aux détenteurs du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ou du grade académique de médecin ou du diplôme de docteur en médecine vétérinaire et autorisés à cet effet par l'Agence.

L'autorisation peut être limitée:

- a) dans le temps;
- b) à certaines sources de radiations ionisantes et installations radiologiques;
- c) à certaines formes d'application des radiations ionisantes.

[...]

Les autorisations visées aux alinéas précédents ne sont délivrées qu'aux personnes ayant acquis au cours de leur formation une compétence en radioprotection et ayant suivi une formation appropriée aux techniques appliquées en radiologie médicale ou dentaire, en radiothérapie ou en médecine nucléaire.

[...]

Sur demande de l'Agence ou de sa propre initiative, le jury visé à l'article 54.9 peut émettre des avis sur les conditions de validité des formations visés dans le présent article."

III. 2. Le 3 juillet 2002, le conseil de faculté de la partie adverse évoque "la nouvelle loi sur la radioprotection", en ces termes :

" La loi prévoit que tout vétérinaire utilisant une source de rayons-x à des fins médicales doit être porteur d'un certificat de radioprotection. La loi prévoit une formation de 45 heures de théorie de niveau universitaire. Cette loi est en fait une simple transposition de la loi appliquée en médecine humaine.

M. SNAPS a été contacté par l'Agence fédérale du Contrôle Nucléaire afin de discuter des modifications à apporter à cette loi pour la rendre plus applicable aux vétérinaires. Cette réunion aura lieu le 31 juillet 2002. Il tiendra le Conseil de Faculté au courant de l'évolution du dossier."

III. 3. Le 19 août 2002, l'association FORMAVET se voit notifier son agrément par le gouvernement wallon comme "opérateur de formation" pour une durée d'un an.

Le 18 novembre 2003, l'association FORMAVET se voit notifier son agrément par le gouvernement wallon comme opérateur de formation dans le cadre du dispositif "Chèques-Formation", conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juillet 1998 relatif aux chèques-formation, pour une durée de trois ans.

III. 4. Le 29 décembre 2004, l'organisme de certification A.I.B. VINCOTTE émet un rapport d'audit favorable sur la demande d'agrément de la partie requérante, en tant qu'opérateur de formation dans le cadre du dispositif "chèques-formation".

III. 5. Le 2 mars 2005, le conseil de faculté évoque la question de l'organisation logistique des formations en radioprotection. L'extrait du P.V. communiqué par la partie adverse se lit comme il suit :

" Avis de principe sur la création d'un certificat en Radioprotection.

[...]

Il est proposé de confier l'organisation logistique du certificat pour les diplômés vétérinaires à l'ASBL Formavet, les cours restant donnés par des enseignants de l'Université.

[...]

En conclusion, l'accord de principe est donné à M. SNAPS pour développer le projet dans le sens proposé. Le dossier complet sera soumis au prochain Conseil de Faculté".

III. 6. Le 15 mars 2005, la partie requérante est agréée par la Région wallonne comme opérateur de formation, pour une durée de trois ans, pour les formations suivantes : "Motivation en consultation comportementale de médecine vétérinaire des animaux de compagnie (domaine 2.7)"; "Journée de cancérologie vétérinaire : diagnostic, pronostic et traitement des tumeurs courantes en médecine vétérinaire des animaux de compagnie (domaine 2.7)".

III. 7. Le 18 novembre 2006, l'association FORMAVET est agréée pour une nouvelle période de trois ans, en tant qu'opérateur de formation, notamment pour le "certificat de radioprotection en médecine vétérinaire (domaine 17.6)".

III. 8. Le 2 mai 2007, le conseil de la partie requérante écrit au président de l'Ordre des Médecins vétérinaires, au doyen de la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège et à l'association FORMAVET, en leur faisant part des interrogations de sa cliente "quant à la légalité des rapports qu'entretient FORMAVET avec la faculté de médecine vétérinaires (F.M.V.) d'une part, et l'Ordre des Médecins vétérinaires (O.M.V.) d'autre part". Il y dénonce différentes pratiques qui, selon sa cliente, posent question et met les destinataires du courrier en demeure d'y mettre fin.

III. 9. Le 15 juin 2007, l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (ci-après l'A.F.C.N.) invite l'Union professionnelle vétérinaire à une réunion d'information et de concertation, prévue le 25 juillet 2007, en présence de représentants de l'Ordre des Médecins vétérinaires et de la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège.

III. 10. Des réunions d'information et de concertation se tiennent, notamment, les 5 et 6 septembre 2007, sous l'égide de l'A.F.C.N. Y participe, notamment, un représentant de l'association FORMAVET.

L'association présente, à cette occasion, une note explicitant les rôles respectifs de l'Université de Liège ("valide le contenu scientifique"; "valide le contrôle des connaissances"; "fournit les formateurs"), de l'U.P.V. ("logistique de l'organisation"; "secrétariat pour les inscriptions") et de FORMAVET ("labellisation de qualité au regard de la profession vétérinaire"; "appui logistique et expertise de l'organisation"; "réalise la certification, sur base des validations universitaires"), dans l'organisation future de la formation continue en langue française.

III. 11. Divers courriers sont échangés entre le conseil de la partie requérante et la partie adverse, entre le 2 juillet 2007 et le 1^{er} octobre 2007.

III. 12. Le 17 décembre 2007, l'association FORMAVET écrit ce qui suit à l'A.F.C.N. :

" Faisant suite à votre demande pour l'organisation de la formation en radioprotection des vétérinaires francophones afin de leur permettre de se mettre en conformité avec leurs obligations légales telles que définies à l'article 53.3.7. de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001, et selon les modalités présentées lors des réunions du 6 septembre 2007 et du 12 novembre 2007, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet ci-dessous.

L'organisateur de la formation sera la Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Université de Liège, représentée par le Professeur Frédéric Snaps.

Les 3 formateurs sont issus de l'Université et compétents dans le domaine recherché [...]

Le contenu de la formation de 8 heures est en adéquation avec les exigences de l'article 53.3.7 de l'A.R. précité. Une attention particulière sera apportée à l'application pratique par les vétérinaires des mesures de radioprotection, par l'intermédiaire du Professeur Snaps. La formation se terminera par un contrôle des connaissances conduit sous forme de QCM (questionnaire à choix multiple) (voir description en annexe).

Une attestation de participation sera remise à la fin de la formation. Un certificat définitif sera édité après la formation, suite à la validation de la réussite du contrôle des connaissances : ce certificat sera disponible on-line sur le site www.formavet.be, imprimable à la demande par le récipiendaire.

Il est prévu d'organiser 8 séances de formation avant le 1^{er} juin 2009, dans des salles pouvant accueillir entre 200 et 300 personnes.

Les dates et lieux retenus pour le premier semestre 2008 sont :

[...]

Le tarif de la formation sera de 160 euros. Il sera payable avec 8 chèques formation de la Région Wallonne pour les vétérinaires qui y ont accès (subside de 120 euros).

L'Union professionnelle Vétérinaire (UPV) apportera son soutien logistique à la diffusion de l'information, à la gestion des inscriptions et à la bonne organisation pratique des séances.

Formavet apportera sa labellisation de qualité au regard de la profession vétérinaire ainsi que son appui logistique et son expertise de l'organisation pour le bon déroulement des séances de formation.

Formavet réalisera la certification de la formation et de la participation des vétérinaires, sur base des éléments repris dans ce projet.

[...]"

III. 13. Le 29 janvier 2008, un courrier est adressé par l'A.F.C.N. aux vétérinaires potentiellement visés par l'obligation de suivre la formation. Il en ressort notamment que "l'Université de Liège, en concertation avec l'A.F.C.N., a mis au point un programme spécial de formation" et qu'il y a lieu de s'inscrire sur le site internet de l'association FORMAVET pour ces formations, qui se tiendront en mars, avril et mai 2008.

III. 14. Le 14 février 2008, la partie requérante écrit à la partie adverse, après avoir "reçu fin janvier 2008 une lettre de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, signalant l'obligation pour les vétérinaires utilisant des rayons X à des fins diagnostiques, de suivre un cours de radioprotection [...]". Elle s'y étonne que l'organisation de cette formation ait été confiée à l'association FORMAVET, par une procédure négociée sans publicité et sans aucun contact avec les autres opérateurs, et met la partie adverse en demeure de lui adresser la décision prise par ses organes compétents de faire appel à l'association FORMAVET.

III. 15. Le 13 mars 2008, le recteur de l'Université de Liège, partie adverse, répond au précédent courrier. Il reprend l'historique du dossier et indique, notamment, que "[l'A.S.B.L. FORMAVET], seul opérateur de la formation continue à cette époque, a naturellement été assez rapidement associée aux discussions entre la Faculté de Médecine vétérinaire et l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire [...]" et qu'"au fil du temps, le programme ayant été mis au point, les rôles respectifs se sont précisés, et c'est ainsi qu'il a été décidé que l'Université assumerait la partie

académique de la formation et FORMAVET la partie logistique. Ce principe sera d'ailleurs acté dans différents procès-verbaux du conseil de faculté de mars 2005".

III. 16. Le conseil de la partie requérante écrit au recteur, le 26 mars 2008, afin d'obtenir la communication des procès-verbaux du conseil de faculté.

III. 17. Le 11 avril 2008, le recteur envoie au conseil de la partie requérante les procès-verbaux des conseils de faculté du 3 juillet 2002 et du 2 mars 2005.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 11 juin 2008, l'association sans but lucratif FORMAVET, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. RECEVABILITE DU RECOURS

V. 1. Exception déduite du défaut d'intérêt au recours

A. Arguments des parties

La partie adverse indique que "pour assurer l'organisation de la formation, l'opérateur devait être agréé en tant qu'opérateur de formation par la Région wallonne afin de permettre aux personnes auxquelles cette formation allait être dispensée de bénéficier des chèques de formation" et que "le BEVC ne disposait pas de cet agrément au moment où le conseil de la faculté de médecine vétérinaire a décidé de confier la formation à l'ASBL FORMAVET, soit le 2 mars 2005".

La partie requérante réplique qu'aucun texte n'impose l'agrément en tant qu'opérateur de formation pour assurer l'organisation de la formation en radioprotection. Elle observe que l'article 53.3.7. de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 ne comporte aucune référence aux caractéristiques que devrait remplir l'organisateur de la formation, aucune mention relative à son prix (dont on pourrait déduire qu'elle devrait être partiellement financée par l'autorité publique), mais qu'il précise seulement que la formation doit être de niveau universitaire. Elle relève que les vétérinaires exerçant en Région de Bruxelles-Capitale ne bénéficient en tout état de cause pas des chèques-formation. Elle précise qu'elle organise des formations depuis février 2003 et qu'elle était compétente, au même titre que FORMAVET, pour organiser la formation en radioprotection.

Subsidiairement, la partie requérante fait valoir que l'agrément était sur le point de lui être délivré lors de la décision du conseil de faculté du 3 mars 2005 (demande introduite en août 2004 et rapport favorable d'AIB-VINCOTTE le 29 décembre 2004) et que la partie adverse ne pouvait pas l'ignorer. Elle observe, à cet égard, que la décision du 3 mars 2005 était provisoire et que le dossier devait être soumis au prochain conseil de faculté (à un moment où elle aurait été agréée), ce qui n'a pas été fait.

B. Décision du Conseil d'Etat

Aucun texte n'impose que l'organisateur de la formation soit agréé par la Région wallonne en qualité d'opérateur de formation.

Cet élément aurait peut-être été favorable à FORMAVET dans le cadre d'une comparaison des mérites de chaque organisme (si elle avait été opérée avant que la requérante ne soit agréée), mais en l'absence de toute mise en concurrence, il n'est pas de nature à priver la partie requérante de l'intérêt à son recours.

L'exception n'est pas fondée.

V. 2. Exception déduite de la tardiveté du recours

A. Arguments des parties

La partie adverse estime que le recours est tardif. Elle relève que, dans un courrier du 2 mai 2007, la partie requérante faisait déjà référence à la collaboration de la faculté avec l'association FORMAVET "pour l'organisation certificative d'un Service Public Fédéral, sans procéder préalablement à un appel d'offres". Elle en déduit que la partie requérante avait connaissance de l'acte attaqué au moins depuis cette date.

La partie requérante réplique que le courrier du 2 mai 2007 faisait allusion à une autre formation, à savoir la "formation certificative dans le cadre de la nouvelle législation concernant l'identification équine". Elle observe que, dans sa lettre du 2 juillet 2007, son conseil fait explicitement référence à cette formation précise.

B. Décision du Conseil d'Etat

Les pièces produites par la partie adverse ne suffisent pas à établir que la partie requérante avait connaissance de la décision de confier l'organisation de la formation en radioprotection à l'association FORMAVET dès le mois de mai 2007.

L'exception doit être rejetée.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Arguments de la partie requérante

Le premier moyen est pris de "la violation de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement de ses articles 13 et 17; de la violation de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et plus particulièrement de ses articles 53 à 67; de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir".

La partie requérante fait valoir que l'Université de Liège a décidé, sans motivation, de traiter avec l'association FORMAVET, par procédure négociée sans publicité et sans consulter plusieurs opérateurs de formation, alors qu'elle est un pouvoir adjudicateur, que l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 précitée énonce les cas – étrangers à l'espèce - dans lesquels il peut être traité par procédure négociée, qu'il fallait donc procéder par adjudication ou par appel d'offres, qu'en tout état de cause le choix de la procédure négociée n'est pas motivé et qu'à tout le moins la consultation de plusieurs prestataires de services s'imposait.

La partie requérante se réfère à un auteur spécialisé, qui définit le contrat à titre onéreux comme "tout contrat dans lequel le fournisseur reçoit une rémunération pour l'exercice d'une activité donnée qu'il peut exécuter soit pour le pouvoir adjudicateur soit pour des tiers et par lequel les avantages de cette activité reviennent pleinement au pouvoir adjudicateur ou aux tiers concernés". Elle souligne que l'Université de Liège est le bénéficiaire du marché : ses enseignants dispensent les formations en radioprotection rendues obligatoires par l'arrêté royal du 20 juillet 2001 mais elle s'adjoint les services de l'association FORMAVET pour s'occuper de la logistique (locaux, syllabi, inscriptions, gestion des paiements, ...). Selon elle, l'association FORMAVET ne fait donc que "faciliter la tâche de l'ULg dans la transmission des connaissances requises par l'arrêté royal précité". La partie

requérante estime que l'association FORMAVET ne supporte pas le risque économique, d'une part, parce que la formation est obligatoire pour un nombre de participants déterminable et, d'autre part, parce qu'elle est assurée de recevoir 68 euros par participant, quels que soient les coûts réels du catering, des syllabi, etc. Selon elle, le fait que les paiements soient gérés par l'association FORMAVET peut prêter à confusion, mais il n'en demeure pas moins que "les prestations de FORMAVET font partie des frais endossés par l'Université dans la mise en place des formations obligatoires en radioprotection". L'association FORMAVET n'exploite pas un service public : il s'agit, pour l'université, de "bénéficier contre rémunération des services logistiques de FORMAVET dans la mise en place des formations données par la partie adverse elle-même". La partie requérante expose en outre qu'aucune des situations visées à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 n'était rencontrée en l'espèce. En ce qui concerne l'article 17, § 2, 1^o, f), elle considère que l'association FORMAVET ne peut se prévaloir d'aucune compétence technique spécifique que n'aurait pas le B.E.V.C. Elle rappelle que l'importance donnée à l'agrément ne résulte d'aucun texte et indique que l'association FORMAVET n'était pas le seul opérateur agréé. D'une part, Animalia curandi ars bénéficiait déjà de l'agrément fin 2004. D'autre part, le 2 mars 2005, la requérante allait être agréée sous peu et il était manifestement déraisonnable de ne pas en tenir compte. En ce qui concerne l'article 17, § 2, 1^o a), la partie requérante estime que le montant de 48.000 euros avancé par la partie adverse est nettement inférieur au montant réel du marché. D'abord, elle estime que le montant du marché couvre tous les services rendus par l'association FORMAVET et que les quarante-huit euros par inscription doivent être augmentés des vingt euros relatifs à la gestion des inscriptions et des Q.C.M. ($1.000 \times 68 = 68.000$ euros). Ensuite, elle relève qu'un administrateur de l'association FORMAVET avait annoncé que les formations pourraient concerner non pas 1.000, mais 2.000 praticiens ($2.000 \times 68 = 136.000$ euros) et que la newsletter de FORMAVET fait état de huit cycles de deux cents personnes ($1.600 \times 68 = 108.000$ €). Enfin, la partie requérante estime que, même dans l'hypothèse où la partie adverse pouvait recourir à la procédure négociée, encore devait elle consulter plusieurs prestataires de services et motiver la décision de recourir à la procédure négociée, ce qui n'a pas été fait.

Dans son dernier mémoire, la partie requérante rappelle que l'association FORMAVET a la même adresse que la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège et que le président de l'association sans but lucratif est professeur dans cette faculté. Elle suppose que l'association sans but lucratif "rétrocède" à l'université certains montants perçus des personnes qui suivent les formations en cause notamment pour l'occupation de locaux de l'université. Elle rappelle qu'il existe à l'Université de Liège un "Règlement général des prestations extérieures" et demande

des explications sur "les flux financiers" entre l'association FORMAVET et l'université.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 5 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services définit le marché public de services comme "le contrat à titre onéreux conclu entre un prestataire de services et un pouvoir adjudicateur et ayant pour objet des services visés dans l'annexe 2 de la loi".

L'article 1^{er}, 2 a) et d), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services définit les "marchés publics" comme "des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services au sens de la présente directive" et les "marchés publics de services" comme "des marchés publics autres que les marchés publics de travaux ou de fournitures portant sur la prestation de services visés à l'annexe II".

L'existence d'un contrat à titre onéreux entre un pouvoir adjudicateur et un prestataire de services est donc l'élément essentiel de définition du marché public.

En l'occurrence, il n'apparaît pas, à l'issue de l'instruction du dossier, qu'un contrat à titre onéreux ayant pour objet des services ait été conclu entre l'Université de Liège qui serait le pouvoir adjudicateur et l'association FORMAVET qui serait prestataire de services.

L'Université de Liège n'avait pas l'obligation d'organiser la formation continue en radioprotection et elle ne paraît pas avoir décidé de la dispenser elle-même (fût-ce en s'adjoignant les services d'un prestataire extérieur pour les aspects logistiques).

Il ressort de l'instruction faite par l'Auditeur rapporteur que l'université a collaboré avec l'A.F.C.N. et avec l'association FORMAVET pour définir le contenu de la formation "de niveau universitaire", requise en application de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité et qu'elle a ensuite facilité l'organisation de cette formation par l'association FORMAVET : l'université a permis à des membres de son personnel académique de dispenser ces formations pour le compte de l'association; elle s'est associée - au même titre que l'A.F.C.N. et que l'Ordre des Médecins vétérinaires - à

l'information donnée aux praticiens concernés; enfin, elle a mis des locaux à la disposition de l'association sans but lucratif pour certains cycles de formation.

L'association FORMAVET a assuré l'organisation des formations et la gestion des certifications sous son propre label, et s'est réservé une rémunération pour ces prestations; elle a engagé des professeurs de l'Université de Liège comme formateurs et les a rémunérés pour leurs prestations; elle s'est enfin adjoint les services de prestataires extérieurs pour le catering et les photocopies, qu'elle a rémunérés.

Aucun service n'a été presté par l'association sans but lucratif au profit de l'Université, qui n'a payé aucun prix. Les services ont été offerts, par l'association FORMAVET, aux vétérinaires tenus de suivre la formation en radioprotection et ont été payés par ces vétérinaires à l'association FORMAVET (moyennant une subvention partielle de la Région wallonne).

Le fait que les formateurs rémunérés par l'association FORMAVET soient par ailleurs enseignants à l'Université de Liège ne permet pas de conclure à l'existence d'un contrat de prestation de services entre l'université (en tant que bénéficiaire de services) et l'association sans but lucratif (en tant que prestataire de services).

La présentation de l'"offre de formation continuée", telle qu'elle figurait, jusqu'il y a peu, sur le site internet de la faculté de médecine vétérinaire fait apparaître comme suit cette organisation :

" La Faculté n'organise que ponctuellement un nombre limité de formations continuées (voir le catalogue des formations). Par contre, les enseignants de la FMV sont très régulièrement invités à intervenir dans les formations continuées et les locaux de la FMV sont régulièrement mis à disposition pour ces formations".

Les éléments essentiels de définition du marché public de services faisant défaut, le moyen manque en fait.

VII. DEUXIEME MOYEN

VII. 1. Arguments de la partie requérante

Selon la partie requérante, il n'appartenait pas au conseil de la faculté de médecine vétérinaire mais au conseil d'administration de l'Université de Liège de prendre la décision relative au choix de l'opérateur de formation.

Elle est d'avis que seule une université peut donner le label "niveau universitaire" à une formation.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ne ressort pas du dossier que "l'organisation de la formation a été confiée par l'A.F.C.N. à l'Université de Liège". L'instruction menée par l'Auditeur rapporteur fait apparaître que l'université n'a ni supporté le risque économique, ni recueilli le solde bénéficiaire des formations.

L'association FORMAVET a pris en charge cette formation, après avoir sollicité la "validation du projet par l'A.F.C.N.", moyennant l'aide de l'université, qui a contribué à définir le contenu de la formation, d'où sont issus les professeurs sollicités et dans les locaux de laquelle ont été données certaines formations.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de déterminer quelle serait l'instance - conseil d'administration de l'Université de Liège ou conseil de la faculté de médecine vétérinaire - compétente en la matière.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

VIII. TROISIEME MOYEN

VIII. 1. Arguments de la partie requérante

Le troisième moyen est pris de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général d'égalité et de non-discrimination; de la violation des règles et principes du Traité ou dégagés par la Cour de justice des Communautés européennes, telles les règles interdisant tout discrimination en raison de la nationalité, le principe de mise en concurrence, les règles relatives à la libre circulation, à la libre prestation des services, et les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de la transparence et de la reconnaissance mutuelle; du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir".

La partie requérante fait valoir que l'Université de Liège a, sans motif admissible, favorisé l'association FORMAVET au détriment des autres opérateurs de formation reconnus sans même leur avoir laissé la possibilité de se porter candidats.

Dans son mémoire en réplique, elle considère que la partie adverse estime fortement à la baisse le budget généré par la prestation de services de l'association FORMAVET et que le montant "dérisoire" d'un service ne permet pas de supposer qu'il n'est pas susceptible d'intéresser des opérateurs établis dans d'autres Etats de l'Union européenne. Elle observe que la partie adverse reconnaît que les services de formation doivent faire l'objet d'une publicité nationale, ce qui n'a pas été le cas. Enfin, la partie requérante souligne que l'agrément par la Communauté française ne peut être considéré comme une condition légale pour assurer la formation en radioprotection, que d'autres formateurs - comme Animalia curandi ars - bénéficiaient de cet agrément, et qu'elle en aurait également bénéficié au moment où la partie adverse aurait pris sa décision définitive comme elle l'avait prévu.

Dans son dernier mémoire, elle expose ce qui suit :

" Le cours de radioprotection fait aujourd'hui partie intégrante du cursus de l'étudiant en médecine vétérinaire (3^e année de master) et, encore une fois, la faculté de l'Ulg est la seule qui délivre les diplômes de médecine vétérinaire en Communauté française.

Soit le vétérinaire a été diplômé récemment et a suivi un cours de radioprotection (cours obligatoire de 3^e année de master), soit il dispose d'un diplôme, certificat ou attestation de compétence au terme d'une «formation de niveau universitaire».

Les extraits des PV du Conseil facultaire du 5 mars 2002 et du 2 juillet 2003 démontrent qu'il se déduit des contacts entre l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire et le Professeur SNAPS que la Faculté va créer un certificat en radioprotection, l'organisation logistique du certificat étant confiée à l'A.S.B.L. FORMAVET par l'Université, les cours «restant donnés par des enseignants de l'Université».

Il ne pouvait y avoir, en effet, que la Faculté de Liège qui puisse organiser une telle formation pour ceux qui n'avaient pas suivi un cours - devenu obligatoire - à l'occasion de leur cursus universitaire.

Si ce n'est pas à l'occasion d'un marché public, c'est à l'occasion d'une concession que les opérations ont été menées".

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ne ressort pas du dossier que l'Université de Liège ait été investie d'un service public, consistant dans l'organisation d'une formation continue obligatoire en radioprotection, à l'attention des médecins vétérinaires déjà diplômés.

L'université n'a donc pas pu confier l'exploitation d'un tel service, par la voie d'une concession, à l'association FORMAVET.

Seule l'A.F.C.N. est investie d'une compétence précise par l'arrêté royal du 20 juillet 2001. Il lui appartient de délivrer les autorisations d'utilisation des installations radiologiques aux vétérinaires pouvant établir qu'ils ont suivi une formation de niveau universitaire répondant aux exigences de l'arrêté.

L'agence a donc entrepris des démarches auprès des acteurs du secteur pour les informer et s'assurer de la mise sur pied effective d'une formation adéquate.

Il semble que l'association FORMAVET se soit "substituée" à l'Université de Liège, initialement approchée par l'A.F.C.N., en tant qu'organisateur potentiel d'une formation continue en radioprotection, et qu'elle ait – informellement – pu faire approuver son projet par l'agence.

L'organisation de la formation n'a donc pas fait l'objet d'un contrat de concession de service public entre l'Université de Liège et l'association FORMAVET.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif FORMAVET est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-huit octobre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.